

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

N^{os} 1401889,1401890,1401891,1402039

Mme S [REDACTED] ET AUTRES

M. [REDACTED]
Rapporteur

M. [REDACTED]
Rapporteur public

Audience du 2 mars 2017
Lecture du 16 mars 2017

68-01-01
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Limoges

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée sous le n° 1401889, le 31 octobre 2014, Mme S [REDACTED] [REDACTED], représentée par Me Marty, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 4 juin 2014 par laquelle le maire de la commune de B [REDACTED] a rejeté son recours gracieux dirigé contre la délibération du 17 janvier 2014 par laquelle le conseil municipal de B [REDACTED] a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;

2°) d'enjoindre à la commune de B [REDACTED] de réviser le plan local d'urbanisme en ce qu'il concerne ses parcelles.

Elle soutient que :

- le maire de B [REDACTED] a rejeté son recours gracieux sans le soumettre préalablement au conseil municipal ;

- la commune et le cabinet A [REDACTED] ont organisé une réunion privée destinée aux « bons votants » de la commune, excluant de fait les autres habitants et, ce, contrairement à la « réglementation transparente de tout plan local d'urbanisme » ;

- le plan local d'urbanisme est entaché d'erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'en ne classant pas sa parcelle en zone urbanisée mais en zone agricole, il n'a pas pris en compte l'existant ainsi que les perspectives d'avenir ; le classement de ses parcelles en zone U est tout à fait possible dès lors qu'elles sont à proximité des réseaux et qu'aucun argument écologique ou

environnemental ne peut faire obstacle à leur constructibilité ; la constructibilité de ses parcelles répondrait en outre aux besoins démographiques de la commune ; son habitat écologique ne présente aucun risque d'insalubrité et constitue une avant-garde en matière d'environnement ;

- le plan local d'urbanisme méconnaît l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme et est entaché d'erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'en excluant délibérément des zones constructibles les terres appartenant à des familles jugées « indésirables » sur le territoire de la commune, il est constitutif d'une discrimination ;

- le plan local d'urbanisme a été élaboré à partir d'un référentiel de communes urbaines et périurbaines soumises à la pression foncière, référentiel inapproprié en l'espèce ; en réduisant les terrains constructibles et en refusant les demandes de populations installées de voir leurs parcelles classées en zone constructible, le plan local d'urbanisme met en péril l'avenir de la commune de B [REDACTED]

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 janvier 2015, la commune de B [REDACTED], représentée par Me [REDACTED], conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de Mme [REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable faute pour Mme [REDACTED] de justifier avoir accompli les formalités de notification de son recours contentieux telles qu'exigées par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ;

- la requête est irrecevable dès lors qu'elle a été introduite postérieurement à l'expiration du délai de recours contentieux qui expirait en l'espèce au 4 août 2014 ;

- les moyens soulevés par Mme [REDACTED] ne sont pas fondés.

Mme [REDACTED] a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 15 octobre 2014.

II. Par une requête, enregistrée sous le n° 1401890, le 31 octobre 2014, M. [REDACTED] G [REDACTED] représenté par Me Marty, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 4 juin 2014 par laquelle le maire de la commune de B [REDACTED] a rejeté son recours gracieux dirigé contre la délibération du 17 janvier 2014 par laquelle le conseil municipal de B [REDACTED] a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;

2°) d'enjoindre à la commune de B [REDACTED] de réviser le plan local d'urbanisme en ce qu'il concerne ses parcelles.

Il soutient que :

- le maire de B [REDACTED] a rejeté son recours gracieux sans le soumettre préalablement au conseil municipal ;

- la commune et le cabinet A ■ ont organisé une réunion privée destinée aux « bons votants » de la commune, excluant de fait les autres habitants et, ce, contrairement à la « réglementation transparente de tout plan local d'urbanisme » ;

- le plan local d'urbanisme est entaché d'erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'en ne classant pas sa parcelle en zone urbanisée mais en zone agricole, il n'a pas pris en compte l'existant ainsi que les perspectives d'avenir ; le classement de ses parcelles en zone U est tout à fait possible dès lors qu'elles sont à proximité des réseaux et qu'aucun argument écologique ou environnemental ne peut faire obstacle à leur constructibilité ; la constructibilité de ses parcelles répondrait en outre aux besoins démographiques de la commune ; son habitat écologique ne présente aucun risque d'insalubrité et constitue une avant-garde en matière d'environnement ;

- le plan local d'urbanisme méconnaît l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme et est entaché d'erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'en excluant délibérément des zones constructibles les terres appartenant à des familles jugées « indésirables » sur le territoire de la commune, il est constitutif d'une discrimination ;

- le plan local d'urbanisme a été élaboré à partir d'un référentiel de communes urbaines et périurbaines soumises à la pression foncière, référentiel inapproprié en l'espèce ; en réduisant les terrains constructibles et en refusant les demandes de populations installées de voir leurs parcelles classées en zone constructible, le plan local d'urbanisme met en péril l'avenir de la commune de B ■

Par des mémoires en défense, enregistrés le 28 janvier 2015 et le 5 février 2015, la commune de B ■ représentée par Me ■, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de M. G ■ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable faute pour M. G ■ de justifier avoir accompli les formalités de notification de son recours contentieux telles qu'exigées par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ;

- la requête est irrecevable dès lors qu'elle a été introduite postérieurement à l'expiration du délai de recours contentieux qui expirait en l'espèce au 4 août 2014 ;

- les moyens soulevés par M. G ■ ne sont pas fondés.

M. G ■ a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 1^{er} septembre 2014.

III. Par une requête, enregistrée sous le n^o 1401891, le 31 octobre 2014, M. F ■ et Mme E ■ représentés par Me Marty, demandent au tribunal :

1^o) d'annuler la décision du 4 juin 2014 par laquelle le maire de la commune de Bussière-Boffy a rejeté leur recours gracieux dirigé contre la délibération du 17 janvier 2014 par laquelle le conseil municipal de B ■ a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;

2^o) d'enjoindre à la commune de B ■ de réviser le plan local d'urbanisme en ce qu'il concerne leurs parcelles.

Ils soutiennent que :

- le maire de B [REDACTED] a rejeté leur recours gracieux sans le soumettre préalablement au conseil municipal ;
- la commune et le cabinet A [REDACTED] ont organisé une réunion privée destinée aux « bons votants » de la commune, excluant de fait les autres habitants et, ce, contrairement à la « réglementation transparente de tout plan local d'urbanisme » ;
- le plan local d'urbanisme est entaché d'erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il ne classe pas leur parcelle en zone urbanisée mais en zone naturelle ; le classement de leur parcelle en zone U est tout à fait possible dès lors qu'elle est à proximité des réseaux et qu'aucun argument écologique ou environnemental ne peut faire obstacle à sa constructibilité ; la constructibilité de leur parcelle répondrait en outre aux besoins démographiques de la commune ; son habitat écologique ne présente aucun risque d'insalubrité et constitue une avant-garde en matière d'environnement ;
- le classement en zone N de leur parcelle ainsi que du secteur environnant accrédite la possibilité d'un choix discriminatoire de classification poursuivant un but tout autre que la protection d'espaces naturels ;
- le plan local d'urbanisme méconnaît l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme et est entaché d'erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'en excluant délibérément des zones constructibles les terres appartenant à des familles jugées « indésirables » sur le territoire de la commune, il est constitutif d'une discrimination ;
- le plan local d'urbanisme a été élaboré à partir d'un référentiel de communes urbaines et périurbaines soumises à la pression foncière, référentiel inapproprié en l'espèce ; en réduisant les terrains constructibles et en refusant les demandes de populations installées de voir leurs parcelles classées en zone constructible, le plan local d'urbanisme met en péril l'avenir de la commune de B [REDACTED].

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 février 2015, la commune de B [REDACTED] - [REDACTED] représentée par Me [REDACTED] conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable faute pour M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] de justifier avoir accompli les formalités de notification de leur recours contentieux telles qu'exigées par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ;
- la requête est irrecevable dès lors qu'elle a été introduite postérieurement à l'expiration du délai de recours contentieux qui expirait en l'espèce au 4 août 2014 ;
- les moyens soulevés par M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] ne sont pas fondés.

M. [REDACTED] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 1^{er} septembre 2014.

IV. Par une requête, enregistrée sous le n° 1402039, le 25 novembre 2014, et un mémoire enregistré le 27 janvier 2017, l'association Cultivons l'avenir demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 17 janvier 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de B [REDACTED] a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;

2°) d'annuler la décision du 23 mai 2014 par laquelle le maire de la commune de B [REDACTED] a rejeté son recours gracieux dirigé contre la délibération du conseil municipal en date du 17 janvier 2014 ;

3°) d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet de la Haute-Vienne a rejeté son recours hiérarchique adressé le 22 juillet 2014 ;

4°) d'annuler la décision du 14 mars 2014 par laquelle le préfet de la Haute-Vienne a rejeté son recours hiérarchique adressé le 27 février 2014 ;

5°) d'enjoindre à la commune de E [REDACTED] de réviser les dimensions de la zone N définie dans le plan local d'urbanisme et adjoindre au plan d'aménagement et de développement durable une charte et des outils participatifs pour une réelle mise en valeur des espaces concernés par cette zone naturelle ;

6°) de lui accorder une indemnité de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a qualité et intérêt à agir contre les décisions contestées ;
- l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ne concernent plus les documents d'urbanisme depuis la réforme de 2007 ;
- elle a effectivement eu copie de la réponse du maire à son recours gracieux ; la réponse portée à son recours lui a été notifiée au plus tard le 22 juillet 2014 ;
- le maire ne lui a communiqué la copie du rapport d'enquête publique déposé le 7 janvier 2014 que le vendredi 11 suivant après intervention des forces de l'ordre ;
- le maire de B [REDACTED] a rejeté son recours gracieux sans le soumettre préalablement au conseil municipal ;
- la commune et le cabinet A [REDACTED] ont organisé, le 21 mars 2013, une réunion privée destinée aux « bons votants » de la commune, excluant de fait les autres habitants et, ce, contrairement à la « réglementation transparente de tout plan local d'urbanisme » ;
- elle regrette que le commissaire-enquêteur n'ait pas suspendu l'enquête publique afin de prendre en considération une modification substantielle de la situation du fait de l'intervention de la loi Alur sur le statut des habitats démontables ou procédé à une enquête complémentaire suite à un avis très défavorable concernant la concertation sur ce même sujet ;
- les propositions du commissaire-enquêteur, tendant à rendre constructible des zones du plan local d'urbanisme afin d'autoriser des personnes à vivre dans des yourtes est « calquée » sur le projet de loi qui venait d'être adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat et qui est entré en vigueur le 24 mars 2014, soit neuf jours après la publication du plan local d'urbanisme ;
- l'adoption de la zone naturelle incluse dans le plan local d'urbanisme approuvé, destinée à pallier à l'annulation par le tribunal des arrêtés pris par le maire de B [REDACTED] en 2010 et 2012 afin de réglementer la pratique du camping sur le territoire de la commune, est constitutive d'un détournement de pouvoir ;
- le plan local d'urbanisme est entaché d'erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il n'a pas pris en compte l'existant ainsi que les perspectives d'avenir ;
- le classement en zone N de leur parcelle ainsi que du secteur environnant accrédié la possibilité d'un choix discriminatoire de classification poursuivant un but tout autre que la protection d'espaces naturels ; il est nécessaire pour la commune de disposer d'un lieu d'accueil pour les personnes habitant dans des logements mobiles ou démontables qui ne pourraient déceintement et légalement s'installer au camping municipal ;

- le plan local d'urbanisme méconnaît l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme et est entaché d'erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'en excluant délibérément des zones constructibles les terres appartenant à des familles jugées « indésirables » sur le territoire de la commune, il est constitutif d'une discrimination ; le règlement du plan local d'urbanisme a pour effet d'interdire, de façon générale, l'installation, dans les zones agricoles ou constructibles, d'un habitat en toile tel que la yourte ;

- le plan local d'urbanisme a été élaboré à partir d'un référentiel de communes urbaines et périurbaines soumises à la pression foncière, référentiel inapproprié en l'espèce ; en réduisant les terrains constructibles et en refusant les demandes de populations installées de voir leurs parcelles classées en zone constructible, le plan local d'urbanisme met en péril l'avenir de la commune de B [REDACTED] ;

- le service de contrôle de la légalité du préfet, saisi d'une demande de sursis à statuer, a cependant validé le plan local d'urbanisme de B [REDACTED] dix jours avant la promulgation de la loi Alur, document consacrant l'impossibilité d'établir une habitation démontable sur tout le territoire de la commune.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 9 février 2015 et le 14 février 2017, la commune de B [REDACTED] représentée par Me [REDACTED], conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de l'association Cultivons l'avenir au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable faute pour l'association Cultivons l'avenir de justifier de sa qualité pour agir et de son intérêt à agir ;

- la requête est également irrecevable dans la mesure où l'association Cultivons l'avenir ne justifie pas avoir procédé aux formalités de notification de son recours contentieux telles qu'exigées par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ;

- la requête est irrecevable dès lors qu'elle a été introduite postérieurement à l'expiration du délai de recours contentieux qui expirait en l'espèce au 23 juillet 2014 ;

- les moyens soulevés par l'association Cultivons l'avenir ne sont pas fondés.

Un mémoire présenté pour l'association Cultivons l'avenir a été enregistré le 17 février 2017.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. [REDACTED],
- les conclusions de M. [REDACTED], rapporteur public,
- et les observations de Me Marty, représentant Mme [REDACTED] M. G [REDACTED] M. [REDACTED] et Mme [REDACTED], de M. [REDACTED] représentant l'association Cultivons l'avenir, et de Me Jeanjon, substituant Me [REDACTED], représentant la commune de B [REDACTED]

1. Considérant que, par une délibération du 17 janvier 2014, le conseil municipal de E [REDACTED] (Haute-Vienne) a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ; que, par courriers datés du 10 mai 2014 et du 12 mai 2014, Mme [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED] et Mme [REDACTED], tous propriétaires de parcelles situées sur le territoire de la commune, ont sollicité l'abrogation de la délibération du 14 février 2014 en ce qu'elle approuve un plan local d'urbanisme ne classant pas leurs parcelles respectives en zone constructible ; que, par un courrier du 13 mai 2014, l'association Cultivons l'avenir, associée à des personnes physiques, a sollicité du maire de E [REDACTED] l'abrogation de la délibération précitée du 17 janvier 2014 au motif que les choix opérés par la commune en matière d'urbanisme portent gravement atteinte aux libertés, à la solidarité et à la cohésion sociale ; que, par courriers du 23 mai et du 4 juin 2014, le maire de E [REDACTED] a rejeté ces recours gracieux ; que Mme [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] qui demandent au tribunal d'annuler les décisions du 4 juin 2014 portant rejet de leurs recours gracieux, doivent être regardés comme demandant également l'annulation de la délibération du 17 janvier 2014, décision initiale à laquelle ne se sont pas substitués les rejets de recours gracieux ; que l'association Cultivons l'avenir demande l'annulation de la délibération du 17 janvier 2014 approuvant le plan local d'urbanisme de B [REDACTED] ainsi que l'annulation de la décision du 23 mai 2014 portant rejet de son recours gracieux ;

2. Considérant que les requêtes n^{os} 1401889, 1401890, 1401891 et 1402039 remettent en cause le classement de parcelles en zones naturelles et agricoles tel qu'il résulte du plan local d'urbanisme approuvé par la délibération attaquée du 17 janvier 2014 et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la délibération du 17 janvier 2014 par laquelle le conseil municipal de E [REDACTED] a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune :

En ce qui concerne les fins de non-recevoir opposées en défense :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue du décret du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n^o 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme : « En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire, d'aménager ou de démolir. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. (...) » ;

4. Considérant qu'il résulte clairement des dispositions précitées de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue du décret du 5 janvier 2007, que la formalité de notification qu'il pose n'était plus exigée, à peine d'irrecevabilité, à la date d'enregistrement des requêtes, que pour les recours dirigés contre un certificat d'urbanisme, une décision de non-opposition à déclaration préalable ou un permis de construire, d'aménager ou de démolir ;

qu'ainsi, les requérants n'étaient pas tenus de notifier à la commune de B [REDACTED] leurs recours contentieux tendant à l'annulation de la délibération du 17 janvier 2014 approuvant le plan local d'urbanisme ; que, dès lors, les fins de non-recevoir tirées de la méconnaissance, par les requérants, des dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme doivent être écartées ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-24 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable : « Font l'objet des mesures de publicité et d'information édictées à l'article R. 123-25 : (...) / b) La délibération qui approuve, révisé, modifie ou abroge un plan local d'urbanisme, en application des articles L. 123-10, L. 123-13 à L. 123-13-3 (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 123-25 de ce code, dans sa rédaction alors applicable : « Tout acte mentionné à l'article R.* 123-24 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. (...) » ; que l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction alors applicable à la date d'enregistrement des requêtes : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée » ;

6. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées des articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme que le délai de recours contentieux à l'encontre de la délibération qui approuve un plan local d'urbanisme court à compter de la plus tardive des deux dates correspondant, l'une au premier jour d'une période d'affichage en mairie d'une durée d'un mois, l'autre à la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ; que si la commune de B [REDACTED] fait valoir que la délibération du 17 janvier 2014 a été affichée en mairie dès le 15 mars 2014 « ainsi que sur l'ensemble du territoire », elle n'allègue pas avoir fait mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département et ne produit pas davantage d'éléments permettant de déterminer la date à laquelle cette formalité, à supposer qu'elle l'a réalisée, a été faite ; que, faute pour la commune de justifier avoir réalisé l'ensemble des modalités de publication de la délibération du 17 janvier 2014, elle n'est pas fondée à soutenir que les délais de recours contentieux ont commencé à courir contre cette décision ; que s'il ressort des pièces des dossiers que les requérants ont adressé au maire de la commune de B [REDACTED] des recours gracieux contre cette délibération, cette circonstance n'a pas eu pour effet de faire courir les délais de recours contentieux contre la délibération précitée dès lors que, ainsi qu'il vient d'être dit, il ne ressort pas des pièces des dossiers que cet acte réglementaire a été publié dans des conditions permettant de faire courir, à l'égard des requérants, le délai de recours contentieux ; que, par suite, les fins de non-recevoir tirées de la tardiveté des conclusions dirigées contre la délibération du 17 janvier 2014 doivent être écartées ;

7. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901 : « Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation, ni déclaration préalable » ; qu'il suit de là que les associations, même non déclarées, peuvent se prévaloir d'une existence légale ; que si, en application des articles 5 et 6 de la même loi, les associations non déclarées n'ont pas la capacité d'ester en justice pour y défendre des droits patrimoniaux, l'absence de la déclaration ne fait pas obstacle à ce que, par la voie du recours pour excès de pouvoir, les associations légalement constituées aient qualité pour contester la légalité des actes administratifs faisant grief aux intérêts qu'elles ont pour mission de défendre ; qu'il ressort des pièces des dossiers que l'association Cultivons l'avenir a été constituée le 23 juillet 2013 ; que, par suite, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901 précitée, elle avait une existence légale le 25 novembre 2014, date à laquelle sa

requête a été enregistrée sous le n° 1402039 au greffe du tribunal ; que, par suite, la commune de B [REDACTED] n'est pas fondée à soutenir que l'association Cultivons l'avenir est dépourvue d'existence légale ;

8. Considérant, en quatrième lieu, que l'objet statutaire de l'association Cultivons l'avenir est de promouvoir et défendre des modes de vie respectueux de l'environnement naturel et humain ainsi que les habitats alternatifs et de « soutenir la défense des yourtes de B [REDACTED] » ; que son objet est suffisamment précis pour lui conférer un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de la délibération du 17 janvier 2014 approuvée par le conseil municipal de la commune de E [REDACTED] ; qu'ainsi, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de l'association Cultivons l'avenir doit également être écartée ;

En ce qui concerne le fond :

9. Considérant qu'il ressort des pièces des dossiers, que, lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 novembre au 5 décembre 2013, Mme [REDACTED] M. [REDACTED], M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] constatant le classement de leurs parcelles respectives en zone agricole et en zone naturelle, et vivant dans des yourtes ou mettant à disposition leur terrain pour des personnes vivant dans ce mode d'habitat, ont sollicité que ces parcelles soient classées en zone urbanisée U2 afin de construire des bâtiments d'habitation ou, s'agissant de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] de mettre à la disposition de leurs enfants leur parcelles afin qu'ils puissent y construire leur maison d'habitation ; qu'en réponse à ces observations, le maire de B [REDACTED] s'est borné, dans le courrier du 12 décembre 2013 annexé au rapport d'enquête publique, à mentionner que les personnes précitées faisant l'objet « actuellement d'une procédure judiciaire de leur fait », que « par jugement de la Cour d'appel de Limoges (juin 2013), ils ont été condamnés à démonter leurs installations dans les 3 mois, astreinte de 75 € par jour de retard et amende de 500 € par personne. / Ils ont décidé de se pourvoir en cassation. La procédure est en cours » et en a conclu que le conseil municipal attendait la décision de la cour de cassation ; qu'il ressort du même document qu'en réponse aux demandes tendant à la réduction de la zone naturelle comprise entre les hameaux du « Petit Pic », du « Grand Pic », de l'Opéride et des Rivailles, zone dans laquelle sont incluses les parcelles de Mme [REDACTED] M. [REDACTED], M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] le maire a mentionné, à titre principal, que cette surface d'un kilomètre carré, boisée et riche en patrimoine naturel, est « particulièrement convoitée par les personnes qui se jouent de toute réglementation liée à l'urbanisme » et « regroupe l'ensemble des nuisances observées sur la commune (cabanes, camping-car hors d'âge, casses auto). / Découverte de seringues usagées au pourtour de l'étang de Loubeau, etc... » et a ajouté que « 3 arrêtés réglementant le camping dans cette zone ont été attaqués et annulés par le Tribunal Administratif au motif : les arrêtés ne font pas référence à un règlement de zones, tel que cela est inscrit dans les PLU, dont acte. » ; qu'il a conclu ses observations en mentionnant que le conseil municipal a défini en connaissance de cause, le périmètre de la zone N et qu'il condamnait avec force toute démarche qui conduirait cette zone à devenir une zone de « non droit » ; qu'il résulte de ce qui précède que le classement en zone naturelle de la zone comprise entre les hameaux du « Petit Pic », du « Grand Pic », de l'Opéride et des Rivailles a été réalisé dans l'intérêt de réglementer la pratique du camping sur le territoire de la commune après l'annulation, par le tribunal, d'arrêtés pris pour cet objet ; que la commune de B [REDACTED] a, dans ces conditions, usé des pouvoirs de police d'urbanisme relative à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme pour un objet autre à raison desquels ils lui étaient conférés ; que les requérants sont, par suite, fondés à soutenir que la délibération approuvant le plan local d'urbanisme est entachée d'illégalité ;

10. Considérant, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, qu'aucun autre moyen n'est susceptible, en l'état du dossier, d'entraîner l'annulation des arrêtés portant refus de délivrance de permis de construire contestés ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation de la délibération du 17 janvier 2014 par laquelle le conseil municipal a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune en tant qu'il classe en zone naturelle la zone comprise entre les hameaux du « Petit Pic », du « Grand Pic », de l'Opéride et des Rivailles et classe en zones agricoles et naturelles les parcelles cadastrées section F n^{os} 1230, 1232, 281, 1233 et 1225 appartenant respectivement à Mme [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions portant rejet des recours gracieux présentées par Mme [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] :

12. Considérant qu'il ressort des pièces des dossiers que les décisions en date du 4 juin 2014, par lesquelles le maire de B [REDACTED] a rejeté les recours gracieux présentés par Mme [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] mentionnent les voies et délais de recours contentieux et ont respectivement été notifiées les 6, 7 et 12 juin 2014 ; que dès lors que leurs requêtes ont été enregistrées au greffe du tribunal le 31 octobre 2014, soit postérieurement à l'expiration du délai de recours contentieux, les conclusions tendant à l'annulation des décisions attaquées du 4 juin 2014 sont irrecevables et doivent, par suite, être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 23 mai 2014 par laquelle le maire de B [REDACTED] a rejeté le recours gracieux présenté par l'association Cultivons l'avenir :

13. Considérant, en premier lieu, que si la commune de B [REDACTED] soutient que les conclusions dirigées contre cette décision sont tardives et, dès lors, irrecevables, il ressort des pièces des dossiers que la décision du 23 mai 2014 ne mentionne pas les voies et délais de recours contentieux ; que si la commune ajoute que l'association Cultivons l'avenir a mentionné avoir reçu notification du rejet de recours gracieux contesté dans un courrier du 22 juillet 2014 adressé au préfet de la Haute-Vienne, cette circonstance est par elle-même sans incidence sur l'application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative citées au point 4, qui subordonnent l'opposabilité des délais de recours contentieux à la mention des voies et délais de recours dans la notification de la décision ;

14. Considérant, en second lieu, qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 8 à 11 que l'association Cultivons l'avenir, qui est fondée à demander l'annulation de la délibération du 17 janvier 2014 en tant qu'elle classe en zone naturelle la zone comprise entre les hameaux du « Petit Pic », du « Grand Pic », de l'Opéride et des Rivailles, est également fondée à demander, par voie de conséquence, l'annulation du rejet du recours gracieux daté du 23 juillet 2014 ;

Sur les autres conclusions :

15. Considérant qu'il ressort des pièces des dossiers que, par un courrier du 27 février 2014, l'association Cultivons l'avenir a saisi le préfet de la Haute-Vienne d'un « recours

hiérarchique » contre la délibération du 17 janvier 2014 approuvant le plan local d'urbanisme et invité ce dernier à exercer un contrôle de légalité ainsi qu'un « sursis à statuer » ; que, par une décision du 14 mars 2014, prise au nom du préfet de la Haute-Vienne, la demande de l'association a été rejetée dans la mesure où seul le maire de B [REDACTED] était compétent pour statuer sur un tel recours hiérarchique ; que, par un courrier du 22 juillet 2014, l'association a de nouveau saisi le préfet de la Haute-Vienne d'un recours hiérarchique ; qu'une décision implicite de rejet de ce recours est née du silence gardée par l'administration ;

16. Considérant que l'association Cultivons l'avenir demande au tribunal d'annuler la décision du 14 mars 2014 précitée ainsi que la décision implicite de rejet de son recours adressé le 22 juillet 2014 au préfet de la Haute-Vienne ; que, toutefois, à supposer que l'association ait entendu soulever un moyen en soutenant que le service de contrôle de légalité du préfet de la Haute-Vienne a « validé » le plan local d'urbanisme de la commune de B [REDACTED] dix jours avant la promulgation de la loi Alur, un tel moyen, inopérant, ne peut qu'être écarté ; que, par suite, les conclusions aux fins d'annulation dirigées contre les décisions prises par le préfet de la Haute-Vienne ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

17. Considérant que l'annulation de la délibération du 17 janvier 2014 par laquelle le conseil municipal a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune en tant qu'il classe en zone naturelle la zone comprise entre les hameaux du « Petit Pic », du « Grand Pic », de l'Opéride et des Rivailles et classe en zones agricoles et naturelles les parcelles cadastrées section F n^{os} 1230, 1232, 281, 1233 et 1225 n'implique pas qu'il soit enjoint à la commune de B [REDACTED] de procéder à la « révision » de ce document d'urbanisme en tant qu'il concerne ces zones et parcelles ; qu'il résulte en outre de l'instruction qu'un plan local d'urbanisme intercommunal, qui concerne le territoire de la commune de B [REDACTED] est en cours d'élaboration ; que, dans ces conditions, les conclusions aux fins d'injonction présentées par les requérants doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge des requérants, qui n'ont pas la qualité de partie perdante aux présentes instances, les sommes demandées par la commune de B [REDACTED] au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de B [REDACTED] le versement de la somme demandée par l'association Cultivons l'avenir au même titre ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du 17 janvier 2014 par laquelle le conseil municipal de B [REDACTED] - B [REDACTED] a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune en tant qu'il classe en zone naturelle la zone comprise entre les hameaux du « Petit Pic », du « Grand Pic », de l'Opéride et des Rivailles est annulée.

Article 2 : La décision du 23 juillet 2014 par laquelle le maire de B [REDACTED] a rejeté le recours gracieux présenté par l'association Cultivons l'avenir est annulée.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de B [REDACTED] sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme S [REDACTED] à M. [REDACTED], à M. [REDACTED] à Mme [REDACTED] à l'association Cultivons l'avenir et à la commune de B [REDACTED].

Délibéré après l'audience du 2 mars 2017 où siégeaient :

- M. [REDACTED], président,
- Mme [REDACTED], premier conseiller,
- M. [REDACTED], conseiller,

Lu en audience publique le 16 mars 2017

Le rapporteur,

[REDACTED]

Le président,

B. [REDACTED]

Le greffier,

[REDACTED]

La République mande et ordonne
au préfet de la Haute-Vienne en ce qui le
concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit
commun contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision
Pour expédition conforme
Pour Le Greffier en Chef
Le Greffier



